

Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique NS 0007 SE

de la société NISSO CHEMICAL EUROPE GMBH
enregistrée sous le n°2016-1456

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 24 avril 2019,

Considérant que l'exposition au métabolite pertinent carbendazime pourrait entraîner un effet nocif pour le travailleur, le résident enfant et les espèces non-cibles aquatiques pour l'ensemble des usages,

Considérant que l'absence d'effet inacceptable pour les abeilles n'est pas établie,

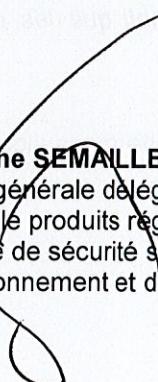
Considérant qu'il ne peut pas être établi que les exigences mentionnées à l'article 29 du règlement (CE) n°1107/2009 sont respectées,

La mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **n'est pas autorisée** en France.

Informations générales sur le produit

Nom du produit	NS 0007 SE
Type de produit	Produit de référence
Titulaire	NISSO CHEMICAL EUROPE GMBH Berliner Allee 42 D-40212 DUSSELDORF Allemagne
Formulation	Suspo-émulsion (SE)
Contenant	225 g/L - thiophanate-méthyl 100 g/L - tébuconazole
Numéro d'intrant	427-2016.01
Numéro d'AMM	-
Fonction	Fongicide
Gamme d'usage	Professionnel

A Maisons-Alfort le, 21 JUIN 2019


Caroline SEMAILLE
Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

ANNEXE I : Conditions de mise sur le marché demandées

Liste des usages refusés

Usages	Dose d'emploi	Nombre maximum d'applications	Délai avant récolte (jours)
15103202 Blé*Trt Part.Aer.*Fusariose	2 L/ha	1/an	-
Motivation du refus : L'usage est refusé en raison de l'effet nocif pour le travailleur et le résident enfant ainsi qu'en raison d'un manque de données ne permettant pas d'exclure un effet inacceptable pour les organismes aquatiques et les abeilles.			
15103214 Blé*Trt Part.Aer.*Rouille(s)	2 L/ha	1/an	-
Motivation du refus : L'usage est refusé en raison de l'effet nocif pour le travailleur et le résident enfant ainsi qu'en raison d'un manque de données ne permettant pas d'exclure un effet inacceptable pour les organismes aquatiques et les abeilles.			
15203202 Crucifères oléagineuses*Trt Part.Aer.*Sclérotoïose	2 L/ha	1/an	-
Motivation du refus : L'usage est refusé en raison de l'effet nocif pour le travailleur et le résident enfant ainsi qu'en raison d'un manque de données ne permettant pas d'exclure un effet inacceptable pour les organismes aquatiques et les abeilles. Il est également refusé en raison d'un risque de dépassement des limites maximales de résidus pour la cameline, la moutarde, le chanvre, la bourrache et le sésame.			